|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | ECE/MP.PP/2017/CRP.5 |

**Commission économique pour l’Europe**

Réunion des Parties à la Convention sur l’accès  
à l’information, la participation du public  
au processus décisionnel et l’accès à la justice  
en matière d’environnement

**Sixième session**

Budva (Monténégro), 11-13 septembre 2017

Point 7 b) de l’ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l’application de la Convention :   
mécanisme d’examen du respect des dispositions**

Décision VI/8i sur le respect, par la Slovaquie,   
des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention[[1]](#footnote-2)

[Décision prise par la Réunion des Parties]

*La Réunion des Parties*,

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l’annexe à sa décision I/7 sur l’examen du respect des dispositions (ECE/MP.PP/2/Add.8),

*Prenant note* des conclusions du Comité d’examen du respect des dispositions au titre de la Convention sur l’accès à l’information, la participation du public au processus décisionnel et l’accès à la justice en matière d’environnement sur la communication ACCC/C/2013/89 (ECE/MP.PP/C.1/2017/13, à paraître) concernant le respect par la Slovaquie des dispositions relatives à la participation du public au processus décisionnel et à l’accès à la justice s’agissant d’une extension de la centrale nucléaire de Mochovce, y compris les paragraphes 74 et 75 de celle-ci,

*Encouragée* par la volonté de la Slovaquie d’examiner de façon constructive avec le Comité les problèmes soulevés par le respect des dispositions,

1. *Fait sienne* la conclusion du Comité selon laquelle, dans le cadre d’une procédure décisionnelle relevant de l’article 6 de la Convention et en ce qui concerne les demandes d’informations visées à l’article 4 en général, la Partie concernée n’a pas respecté le paragraphe 4 de l’article 4 et le paragraphe 6 de l’article 6, lu conjointement avec le paragraphe 4 de l’article 4 de la Convention :

a) En adoptant dans la Directive sur les informations sensibles une approche selon laquelle des catégories entières d’informations environnementales liées au domaine nucléaire sont déclarées confidentielles sans condition et ne peuvent faire l’objet d’aucune divulgation (ce qui est contraire à la réglementation générale énoncée dans la loi sur la liberté d’information) ;

b) En n’exigeant pas que les motifs de refus soient interprétés de manière restrictive, compte tenu de l’intérêt public que sert la divulgation des informations en la matière et de l’éventualité que ces informations puissent concerner des rejets dans l’environnement ;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires et les dispositions pratiques voulues pour faire en sorte que, s’agissant de l’accès à l’information dans le domaine nucléaire relevant du paragraphe 3 de l’article 2 de la Convention, aucun motif de refus au titre du paragraphe 4 de l’article 4 de la Convention ne soit interprété de manière restrictive, compte tenu de l’intérêt public que sert la divulgation des informations en la matière et de l’éventualité que ces informations puissent concerner des rejets dans l’environnement ;

3. *Prie* la Partie concernée :

a) De présenter au Comité, les 1er octobre 2018, 1er octobre 2019 et 1er octobre 2020, des rapports d’activité détaillés sur les mesures prises et les résultats obtenus dans la mise en œuvre des recommandations susmentionnées ;

b) De communiquer les informations complémentaires demandées par le Comité pour l’aider à examiner les progrès réalisés par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus ;

c) De participer (soit en personne, soit par audioconférence) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès accomplis par la Partie concernée dans la mise en œuvre des recommandations ci-dessus doivent être examinés ;

4. *S’engage* à faire le point sur la situation à sa septième session.

1. La version du document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)